



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Lyon, le - 4 AVR. 2023

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-71**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société TOTALÉNERGIES RAFFINAGE FRANCE, pour l'installation exploitée**  
**Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 régissant le fonctionnement des activités de la société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex ;

VU le porter à connaissance transmis le 21 mai 2021 par la société TotalEnergies Raffinage France concernant le projet d'augmentation du débit de charge de l'unité Alkylation (U28) au sein de la plateforme de Feyzin ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 24 août 2021 statuant sur la substantialité de la modification portée à la connaissance du préfet le 21 mai 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées, faisant suite à sa visite de l'établissement le 14 février 2023 ;

VU le courrier du 7 mars 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les critères de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent pas le projet d'augmentation du débit de charge de l'unité Alkylation (U28) à une évaluation environnementale systématique ni à un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation du débit de charge de l'unité Alkylation (U28) ne constitue pas une modification substantielle ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

Il est pris acte du porter à connaissance de la société TotalEnergies Raffinage France en date du 21 mai 2021.

### **ARTICLE 2**

Le tableau figurant au paragraphe 2.1 du titre 2 – Dispositions particulières – de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020 est remplacé par le tableau en annexe confidentielle du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de FEYZIN et SOLAIZE, chargés de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 4 AVR. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON